Autorisation n°380/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation spéciale pour travaux

***Pétitionnaire** : Parc national des Écrins –*
***Adresse** : Domaine de Charance – 05000 GAP*
***Localisation** : Chalet accueil Pré de Madame Carle – Pelvoux*
***Nature de la demande :** Installation d'une parabole de télécommunication téléphonique*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ; R341-10 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9, 10 et 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la DP 005 101 16 H0017 en date du 06/06/2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 13/06/2016 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 30/06/2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au Parc national des Écrins, pour la mise en place d'une parabole de télécommunication téléphonique, au chalet accueil du Pré de Madame Carle, en site classé, sur la commune de Pelvoux, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- la parabole sera installée en façade Ouest afin de ne pas être vue depuis l'espace central et principal d'accueil du public,
- il est préférable de peindre la parabole d'une teinte neutre.

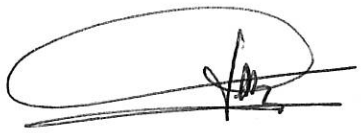
Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour le 11 juillet 2016.

Article 3 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 008/07/2016

Le directeur adjoint du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur de Vallouise
Mairie de Pelvoux

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr